

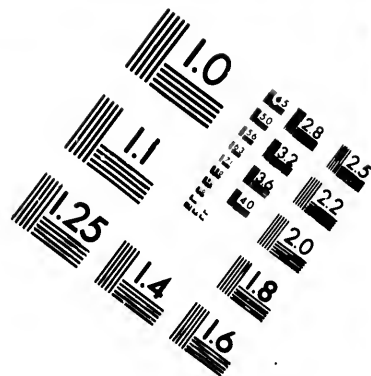
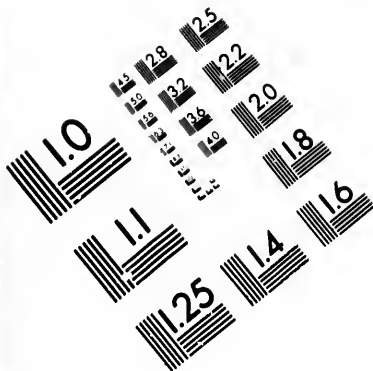
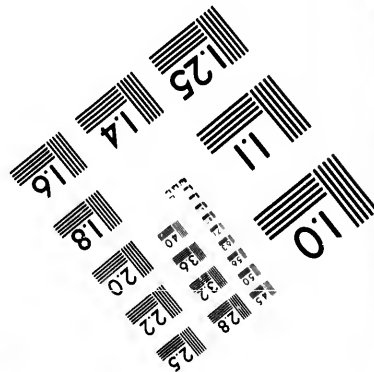
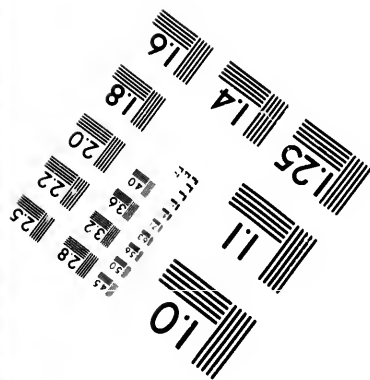
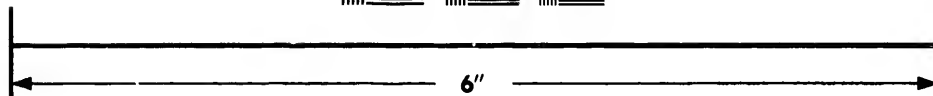
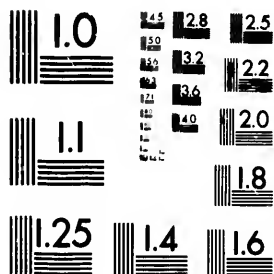


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- ☒ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☒ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

tails
du
odifier
une
image

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

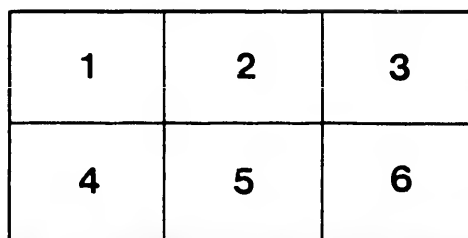
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol $\rightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

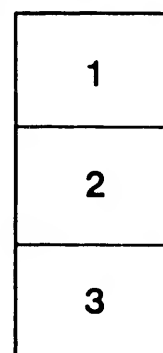
Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\rightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



rata
o

elure,
à

137 *Brosch. Can. ad. int. Jurispr. Broch
Générées no 7*

TRAITE DE CORVÉE.

Le Séminaire de
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE.

Loi passée par la Législature de Manitoba et Sanctionnée le
28 Février 1877.

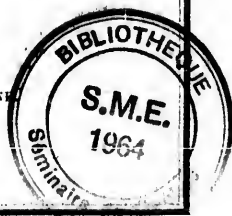
IMPRIMÉ PAR AUTORITÉ.



WINNIPEG :

ALEXANDER BEGG, IMPRIMEUR DE LA REINE

A. D. 1877.



TRAVAIL DE CORVÉE

Les autres sont destinés à l'usage de la
Mairie de la Ville de Paris.

PUBLIÉ PAR LA VILLE DE PARIS



**Acte concernant l'exécution du travail de corvée
dans les districts ruraux.**

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée
Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. Les districts ruraux dont il est question dans le présent
Acte, comprendront toute cette partie de la Province de Ma-
nitoba qui ne se trouve pas dans limites d'une municipalité
dûment organisée, en vertu de quelque loi de la Province
de Manitoba, intitulée : " Acte concernant les municipalités
et ses amendements."

II. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra subdivi-
ser les districts ruraux en districts, et les numéroté à com-
mencer par le chiffre un, et définir leurs limites : et il sera
nommé un ou plusieurs personnes pour agir comme grands-
voyers pour les chemins dans les dits districts.

III. Il sera du devoir de ces grands-voyers d'imposer une
taxe pour les chemins, tel que ci-après prescrit, sur tous les
habitants du sexe masculin, et propriétaires ou occupants de
biens-immeubles imposables dans leurs districts respectifs.

IV. Tout habitant du sexe masculin qui n'est pas antre-
ment cotisé, et âgé de plus de vingt-et-un ans et de moins de
soixante ans, excepté les membres du clergé, les instituteurs,
les idiots, les lunatiques, et toutes les autres personnes ex-
emptées par loi, sera taxé pour un jour ; et tout lopin de
terre possédé par un non résident, ainsi que toute personne
cotisée sur le dernier rôle d'évaluation du dit district, en
qualité de propriétaire ou d'occupant de biens immeubles
situés dans le dit district, de la valeur de pas moins de \$100,
ni de plus de \$500, seront taxés pour un jour :

Si la cotisation est pour plus de \$500 et de pas plus de
\$1,000, deux jours ;

Si la cotisation est pour plus de \$1,000 et de pas plus de
\$3,000, trois jours ;

Si la cotisation est pour plus de \$3,000, et de pas plus de
\$5,000, quatre jours ;

Et pour chaque \$2,000, un jour de plus.

Toute personne ainsi cotisée ou taxée sera tenue de faire le travail de corvée sur les grands chemins de la manière ci-après prescrite.

V. Les grands-voyers nommés en vertu du présent Acte, devront, le ou avant le premier jour de Juin de chaque année, dresser une liste des chemins, laquelle indiquera les noms de toutes les personnes tenues de faire le travail de corvée sur les grands chemins, le nombre de jours assignés à chaque personne, et contiendra aussi une description de chaque morceau de terre, le nom du propriétaire ou de l'occupant, s'il est connu, et l'évaluation de chacun de ces morceaux de terre, telle qu'extraite du dernier rôle de cotisation, ou telle que faite par les dits grands-voyers, et enfin, le montant de la taxe des chemins telle que fixée, dans une colonne séparée, suivant la formule A ; cette liste ainsi préparée sera signée et vérifiée sous serment par le grand-voyer et transmise au bureau du Ministre des Travaux Publics de la Province.

VI. La liste des travaux dont l'exécution est ainsi requise pour les chemins sera affichée par le grand-voyer dans un lieu fréquenté du district, au moins dix jours avant d'exiger tels travaux.

VII. L'officier en charge d'un rôle d'évaluation pour le district susdit, ou quelque partie d'icelui, pour aucune fin quelconque, devra permettre, sur demande, au grand-voyer du district, d'examiner et de certifier, d'évaluer et de distribuer le travail de corvée à être fait, et la taxe des chemins à être payée par les différentes personnes inscrites sur le dit rôle pour l'année courante : et en l'absence d'un rôle d'évaluation, les grands-voyers feront l'estimation pour leurs districts respectifs ; et les noms des personnes que l'on aura omis d'inscrire sur les listes des chemins, ainsi que ceux des nouveaux habitants seront ajoutés, de temps à autre, aux dites listes, et les grands-voyers les taxeront dans la même proportion que ceux entrés sur les listes, pour le travail de corvée sur les chemins.

VIII. Les grands-voyers devront donner au moins six jours d'avis à tous les personnes taxées pour le travail de corvée sur les grands chemins et demeurant dans les limites de leurs districts respectifs, du temps et des lieux où les dites personnes devront se rendre dans ce but, et avec quels instruments : mais nulle personne ne sera tenue de travailler sur un grand chemin ailleurs que dans le district où elle réside, et il lui sera loisible de payer sa taxe de chemins par des travaux exécutés dans le voisinage immédiat de sa terre ; et ces travaux seront laissés à la discrétion des grands-voyers dans leurs districts respectifs.

IX. Toute personne tenue de travailler sur les grands chemins, devra travailler durant le nombre de jours pour lesquelles elle sera taxée ; mais telle personne pourra commuer tout ou partie du travail de corvée, à raison d'une piastre par jour, et devra, dans ce cas, remettre l'argent aux grands-voyers du district où la dite personne commuant ainsi son travail, résidera : et le dit argent sera dépensé par le ou les grands-voyers, pour améliorer les chemins et les ponts dans le même district : et les grands-voyers, lorsque la taxe des chemins imposée sur les terres sera payée, soit en argent ou en travail, écriront le mot "payée," vis-à-vis chaque nom ou lopin de terre entrés sur les listes et en faveur desquels le paiement aura été fait.

X. Toute personne ayant l'intention de payer au lieu de travailler devra, dans un délai de trois jours, après avoir été notifiée de se rendre et de travailler sur les grands chemins, payer l'argent substitué pour le travail exigé par tel avis : et la commutation ne sera censée faite, que lorsque l'argent aura été payé.

XI. Tout grand voyer aura le pouvoir d'exiger de toute personne qui aura été taxée pour deux jours ou plus, et qui n'aura pas commué son travail de corvée, une voiture, charrette ou wagon, ou une charrue, avec une paire de chevaux, ou de bœufs, et un homme pour les conduire : et la personne se conformant aux exigences du grand voyer sera créditée pour deux jours de travail pour chaque jour de service.

XII. Toute personne taxée pour le travail de corvée sur les grands chemins, et notifiée de travailler, pourra se rendre en personne ou envoyer à sa place un homme capable de travailler : et telle personne ou son substitut travaillera pendant huit heures, chaque jour, sous peine d'une amende de quinze centins pour chaque heure durant laquelle la dite personne ou le dit substitut ne travaillera pas.

XIII. Toute personne ainsi taxée et dûment notifiée, qui ne commuera pas son travail de corvée et qui refusera ou négligera de se rendre à l'appel, comme susdit, encourra une amende de deux piastres, pour chaque jour durant lequel subsistera tel refus ou négligence : et si la dite personne est requise de fournir une voiture ou un wagon ou des instruments, ou un homme et refuse ou néglige de se conformer à cette demande, elle encourra les amendes suivantes dans les cas suivants : pour ne pas se conformer à telle demande, une amende de quatre piastres, pour chaque jour ; pour manquer de fournir une charrette, ou un wagon, ou une charrue, une amende d'une piastre pour chaque jour :

pour manquer de fournir une paire de chevaux ou de bœufs, une amende d'une piastre et demie pour chaque jour : pour manquer de fournir un homme pour conduire la voiture, une amende d'une piastre et demie pour chaque jour.

XIV. Tout grand voyer devra, dans un délai de six jours après qu'une personne ainsi taxée et notifiée se sera rendu coupable de refus ou de négligence et aura encouru la pénalité ou l'amende imposée par le présent Acte, porter plainte devant l'un des juges de paix du comté où se trouve son district, à moins qu'il ne lui soit donné des excuses satisfaisantes pour tel refus ou négligence.

XV. Le juge de paix qui recevra la plainte fera émaner de suite une sommation adressée au grand voyer pour le commander de sommer le délinquant de comparaître devant le dit juge de paix, au lieu indiqué dans la sommation, afin de montrer cause pourquoi il ne serait pas soumis à l'amende pour tel refus ou négligence, conformément à la loi : et la dite sommation sera signifiée comme un bref ordinaire de la cour de comté.

XVI. Si, lors du rapport de la sommation, il n'est pas allégué de raisons suffisantes au contraire, le juge de paix imposera une amende, tel que prescrit par le présent Acte, pour l'offense dont on se plaint : et si la dite amende n'est pas payée de suite, il émanera un mandat sous sa signature, lequel sera adressé à un constable du comté où réside le délinquant et lui commandera de prélever telle amende avec les frais de procédure, sur les biens meubles et effets du dit délinquant.

XVII. Le constable qui aura reçu tel mandat, devra, après en avoir donné avis de dix jours, dans trois endroits remarquables du district, procéder à la vente des biens meubles et effets du délinquant, pour satisfaire au jugement et aux frais : et il devra remettre le produit de telle vente au juge qui aura émané le mandat, et qui devra à son tour, remettre les dits deniers au grand voyer qui aura logé plainte : et le dit grand voyer dépensera l'argent ainsi perçu pour améliorer les chemins et ponts de son district.

XVIII. Toute amende perçue pour négligence ou refus de se rendre et travailler sur les grands chemins, sera déduite de la taxe sur laquelle elle est fondée : et chaque somme de deux piastres ainsi collectée comptera pour une journée de travail.

XIX. Le fait qu'un grand voyer acceptera une excuse pour refus ou négligence, n'exemptera, en aucun cas, la personne

ainsi excusée de commuer son travail de corvée, ni de travailler durant le nombre entier de jours pour lesquels elle sera taxée dans l'année.

XX. Chaque grand voyer aura droit à une piastre et demie par jour, laquelle somme lui sera payée à même les amendes et les deniers payés sous forme de commutation, pour chaque jour durant lequel il sera nécessairement employé dans l'exécution de ses devoirs de grand voyer : pourvu que, dans aucun cas, il ne recevra plus de trente piastres durant une année pour ses services, en sus et au-delà du montant de son propre travail de corvée et de sa taxe des chemins : et le nombre de jours devra être rapporté au ministre des Travaux publics de la Province, qui en vérifiera l'exactitude. Et s'il n'y a pas de deniers perçus pour amendes ou commutations de travaux de corvée, le Ministre des Travaux Publics pourra payer le grand voyer à même les fonds qu'il pourrait avoir en mains et destinés à l'amélioration ou à la confection de chemins et ponts.

XXI. Il sera du devoir de tout grand-voyer nommé en vertu du présent Acte, de faire exécuter au moins les trois quarts de la somme de travail de corvée qui aura été imposé, ou de dépenser un montant représentant cette valeur, sur les grands chemins avant le premier jour de Juillet de chaque année.

XXII. Chaque grand-voyer devra, le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, adresser au Ministre des Travaux Publics un rapport par écrit indiquant :

1. Les noms de toutes les personnes taxées pour travailler sur les grands chemins de son district.

2. Les noms de tous ceux qui auront travaillé sur les grands chemins et le nombre de jours dans chaque cas ;

3. Les noms de tous ceux qui auront été soumis à l'amende, et le montant dans chaque cas.

4. Les noms de tous ceux qui auront commué leur travail de corvée, et la manière dont les deniers perçus sous forme d'amende ou de commutation auront été dépensés par lui.

5. Les noms de tous ceux qui n'auront pas exécuté, ni commué leur travail de corvée et les terrains sur lesquels la taxe reste due : et le dit rapport devra être certifié exact par le grand-voyer qui prètera serment suivant la formule A du présent Acte, devant un juge de paix du comté où il résidera.

XXIII. Chaque grand-voyer devra aussi remettre en faisant son rapport toutes les sommes qu'il aura en mains, au Ministre des Travaux Publics, pour être appliquées à la confection ou à l'amélioration des chemins dans le dit district.

XXIV. Si quelque grand-voyer nommé en vertu du présent Acte, refuse de faire rapport, ou, si après l'avoir fait, il refuse ou néglige de payer quelque somme due par lui, il encourra pour chaque telle offense, une amende de vingt piastres, laquelle sera recouvrée avec la balance se trouvant entre les mains du dit grand-voyer par le Ministre des Travaux Publics qui appliquera le montant à la confection et à l'amélioration des chemins et ponts dans le dit district.

XXV. Chaque grand-voyer appliquera le travail de corvée imposé par le présent Acte, sur les grands-chemins, conformément aux plans fournis par le bureau du Ministre des Travaux Publics ; et nulle procédure instituée devant un juge de paix en vertu du présent Acte, ne sera mise de côté ou annulée pour vice de formes.

XXVI. Tout grand-voyer aura le pouvoir après que le travail de corvée aura été exécuté, et dans le cas où quelque pont serait emporté par la crue des eaux ou endommagé, ou quelque chemin serait obstrué par la chute d'arbres ou autrement, de sommer toutes ou aucunes des personnes tenues de faire le travail de corvée, pour réparer le ou les dits ponts, et enlever les obstructions ; et le grand-voyer donnera à chacune de ces personnes un reçu pour le montant du travail de corvée : et ce reçu sera accepté par aucun grand-voyer et appliqué au paiement de toute taxe des chemins qui pourrait être imposée sur le porteur de l'el reçu pour l'année suivante.

XXVII. Le montant de la taxe des chemins rapporté non payé par le grand-voyer de chaque district, comme ci-dessus prescrit, sera une charge sur les biens immenses représentés par telle taxe, et pourra être perçu des personnes y dénommées, sur l'ordre du Ministre des Travaux Publics de la Province, de la même manière que les amendes imposées par le présent Acte, ou par une action en loi intentée au nom du grand-voyer du district, dans aucune cour de loi de cette Province.

XXVIII. Chaque grand-voyer, pourra, s'il le juge convenable, appliquer deux tiers du travail de corvée à sa disposition sur un chemin local, autre que le grand chemin.

XXIX. Si, de l'avis du grand-voyer, il devient nécessaire de changer le cours d'un chemin local, alors, il pourra faire

opérer le changement, en obtenant le consentement de la majorité des parties dont les terres devront être traversées par le nouveau chemin : pourvu que ce changement n'exige pas le déplacement d'aucune bâtisse : mais ce proviso ne s'appliquera pas aux clôtures qui pourront être reculées en arrière par le grand voyer, afin de donner au chemin la largeur nécessaire.

XXX. Quiconque se croira lésé par la taxe imposée par un grand-voyer, pourra en appeler dans un délai de trois jours, à quelque juge de paix du comté dont la décision sera finale.

XXXI. Tous les Actes ou dispositions d'aucun Acte in compatibles avec le présent Acte sont révoqués.

CÉDULE A

No.

Assermenté devant moi à

le jour de

187

